



ARRÊTÉ n° 2023-06-0161
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE
LA FÊTE DE LA MUSIQUE - RUE DE LA
RÉPUBLIQUE - SUR LA COMMUNE DE
MORIÈRES-LÈS-AVIGNON EN
AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par le PHIL'S PUB, représenté par Monsieur Philippe AYME, en date du 2 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de la fête de la Musique, le 21 juin 2023 de 17h00 à 1h00 – Rue de la République - sur la commune de Morières-lès-Avignon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la Rue de la République - sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe AYME, gérant du bar-restaurant « PHIL'S PUB », est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la **Fête de la Musique** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Monsieur Philippe AYME est autorisé à installer le matériel nécessaire à la fête de la Musique (tables, chaises...) – *sous réserve de ne pas bloquer l'accès piéton aux riverains ou aux services de secours.*

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite Rue de la République – de l'intersection Rue Pasteur/Rue de la République (à partir de la boutique funéraire) à l'intersection Rue de la Paix/Rue de la République (devant la boulangerie ASOU).

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant sur la Rue de la République (portion de rue définie dans l'article 3 du présent arrêté).

HOTEL DE VILLE

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **mercredi 21 juin 2023, de 14h00 à 1h00.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au requérant.

Fait à Morières, le 12 juin 2023

Le Maire,

Grégoire SOUQUE

